

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 24 septembre 2026

DCM N° 26-09-24-18

Objet : Attribution d'une subvention aux associations ECCU'M et CIGALE.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville souhaite développer l'économie circulaire. Elle reconnaît l'intérêt des actions portées par La Recyclerie du Sport Lorraine (ECCU'M) et l'Association Régionale des Cigales Grand Est au travers de son Club des Cigales de Metz. Ces deux associations œuvrent au service de l'économie circulaire.

Ainsi, ECCU'M, en plus de rendre le sport accessible à tous par la vente d'équipements sportifs d'occasion et reconditionnés, participe activement à la promotion de la consommation responsable en intervenant régulièrement dans divers événements à Metz dans le cadre d'ateliers de sensibilisation.

L'Association Régionale des Cigales Grand EST (ARGE), représente quant à elle des groupes de citoyens qui mutualisent leur épargne pour financer des projets à vocation sociale, culturelle ou environnementale, en privilégiant l'ancrage territorial et l'impact local. Le club les Cigales de Metz contribue ainsi directement, depuis 2017, à l'émergence de nouvelles activités économiques durables au sein de la ville.

Afin de multiplier les événements de sensibilisation à l'écologie et agir sur l'offre économique pour répondre à une demande grandissante en matière de consommation responsable, il est proposé de soutenir les projets proposés par les deux associations en leur accordant respectivement :

- Une subvention de 3 850 € au titre de l'année 2026 pour ECCU'M. Cette somme permettra d'assurer les charges relatives à l'organisation d'une dizaine d'ateliers de customisation de fournitures de sport de seconde main ;
- Une subvention de 3 500 € au titre de l'année 2026 pour l'Association Régionale des Cigales Grand Est. Cette somme contribuera à la création d'un second club Cigales sur le territoire et à la sensibilisation des citoyens lors d'événements partenaires (Mois de l'ESS, etc...) ;
- Des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, jointes en annexe, encadrent leurs actions pour l'année 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses article L.1611-4, L.1612-25 et L.2541-12, **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, **VU** la délibération du 16 décembre relative au rapport sur la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable - année 2020,

VU la demande de subvention formulée auprès de la Ville de Metz par l'association ECCU'M auprès de la Ville de Metz, **VU** la demande de subvention formulée auprès de la Ville de Metz par l'Association Régionale des Cigales Grand Est –ARGE auprès de la Ville de Metz,

VU la souscription des associations susmentionnées au contrat d'engagement républicain.

VU les projets de conventions d'objectifs et de moyens joints en annexe,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville à soutenir des actions en faveur de l'économie circulaire auprès des messins et à développer dans ce cadre l'emploi local,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville dans le programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique de l'ADEME,

CONSIDERANT le rôle essentiel des associations ECCU'M et l'Association Régionale des Cigales Grand Est – ARGE dans la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que ces projets contribuent à maintenir une dynamique partenariale avec les acteurs associatifs, les habitants et les commerçants du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 850 €, à l'association ECCU'M pour l'animation d'ateliers de sensibilisation à la consommation responsable et à l'économie circulaire.
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 500 €, à l'Association Régionale des Cigales Grand Est –ARGE pour la création d'un second club Cigales sur le territoire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes jointes en annexes ainsi que tous documents et pièces connexes à ces affaires et notamment les lettres de notification ainsi que les conventions et avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Animation, promotion et administration
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET ECCU'M**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Anne FRITSCH-RENARD dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 26 mars 2026 Septembre ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

2) l'Association dénommée ECCU'M, représentée par son Président, Philippe LEROUVILLOIS agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "ECCU'M ",

D'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association ECCU'M le 04/08/2026

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association ECCU'M

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association ECCU'M, active depuis septembre 2021, est une Association Chantier d'insertion qui a pour but de promouvoir l'économie circulaire tout en accompagnant des personnes en insertion professionnelle grâce à plusieurs activités porteuses de sens. Parmi elles, le projet de Recyclerie du Sport Lorraine qui valorise et redistribue les articles de sport qui ne sont pas utilisés auprès de différents acteurs. L'association travaille en étroite collaboration avec les entreprises comme Decathlon, les associations telles que Caritas et différentes associations sportives mais également avec les particuliers.

L'activité touche une population très variée et l'association souhaite mettre l'accent sur la sensibilisation du grand public à une consommation plus responsable, au réemploi et à la réduction des déchets.

A travers la boutique d'articles de sport de seconde main, La Recyclerie du sport Lorraine a prouvé qu'il est possible de réduire la consommation de produits neufs, de réduire les déchets de différents acteurs économiques et que cela permet en plus, la réduction des inégalités d'accès

à du matériel de sport.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville souhaite développer l'économie circulaire et soutient le projet de recyclerie du sport.

L'association, en plus de rendre le sport accessible via la vente d'équipements d'occasion et reconditionnés, participe activement à la promotion de la consommation responsable en intervenant régulièrement dans les divers événements du territoire pour proposer des ateliers de sensibilisation (fête du sport, semaine de la propreté, fête de l'écologie, semaine européenne de réduction des déchets, etc). La Recyclerie du sport Lorraine a initié une dynamique prometteuse de sensibilisation à l'écologie par le vecteur du sport qu'il convient de poursuivre et essaimer sur le territoire de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ECCU'M pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après :

Dans la continuité de ses activités visant à promouvoir l'économie circulaire et la réutilisation des textiles, ECCU'M développe une nouvelle action « Pimp & Custom' »

La présente demande subvention concerne :

- L'animation d'ateliers de customisation dans les quartiers messins, en partenariat avec les centres sociaux, les associations locales et les équipements sportifs.
- La revalorisation des fournitures sportives (maillots, shorts, sacs, etc.) issues des clubs, écoles ou dons, afin d'allonger leur durée de vie et de réduire leur impact environnemental.

Cette action contribuera à :

- La réduction des déchets textiles et à la promotion d'une consommation plus sobre et responsable
- L'insertion sociale des jeunes par l'acquisition de compétences manuelles et créatives.
- La réduction des coûts pour les familles et les associations (fournitures sportives à moindre coût).

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ECCU'M se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 850 € euros** est attribuée par la Ville à ECCU'M. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par ECCU'M en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ECCU'M transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en deux exemplaires originaux)

Ville de Metz

ECCU'M

Anne FRITSCH-RENARD
Conseillère Municipale déléguée à la
démocratie participative, l'économie
sociale et solidaire et l'économie
circulaire

Philippe LEROUVILLOIS
Président

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET ASSOCIATION REGIONALES DES CIGALES
GRAND EST – ARGE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Anne FRITSCH-RENARD, en sa qualité de Conseillère municipale déléguée en charge de la démocratie participative, de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 26 septembre 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juin 2026,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

- 2) L'Association dénommée Association Régionale des Cigales Grand Est - ARGE, représentée par son Co-Président, M. Samuel COLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou « L'ARGE »,

Ci-après désignée par les termes « l'association » ou « l'Arge »

D'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 26/07/2026

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par L'ARGE

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Cigales (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire) sont des groupes de citoyens qui mutualisent leur épargne pour financer des projets à vocation sociale, culturelle ou environnementale, en privilégiant l'ancrage territorial et l'impact local. À l'échelle nationale, le réseau des Cigales investit plus de 500000€ par an dans 150 entreprises.

L'Association Régionale des Cigales Grand Est – ARGE compte 150 "cigaliers" répartis en 13 clubs.

Le club de Metz existe depuis 2017, compte 14 membres actifs, 35 930 € investis depuis 2017 dans 14 projets locaux, avec des résultats concrets :

- 8 créations d'emplois pérennes (dont 7 structures toujours en activité) ;
- 6 projets en consolidation (ex : développement de nouvelles boutiques, changement d'échelle) ;

Une majorité des initiatives soutenues relèvent de l'alimentation durable (« de la fourche à la fourche ») ou de l'économie circulaire (ex : Partage Ton Frigo, Chutes Up).

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville souhaite développer l'économie circulaire notamment au travers de la consommation responsable et soutient le projet des Cigales de Metz.

L'association, en plus de proposer un financement des projets, accompagne les entrepreneurs depuis la création et jusqu'à 5 ans, leur permettant d'intégrer des considérations environnementales aux étapes clés du projet. Le club a initié une dynamique prometteuse qu'il convient de poursuivre et essaimer sur le territoire de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Les Cigales de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après :

“Faire fourmiller les Cigales”

- Faire connaître et reconnaître Les Cigales de Metz des entrepreneurs et des acteurs de l'accompagnement des entreprises
- Accompagner la création d'un nouveau club à Metz, dans son démarrage et suivi de ses premiers pas
- Pour se faire, l'association participera activement à des événements de sensibilisation ou de ses partenaires (par exemple : mois de l'ESS, fête de l'écologie, ...)

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'ARGE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3 500 euros est attribuée par la Ville à l'ARGE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'ARGE en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'ARGE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le #date#

(en deux exemplaires originaux)

Ville de Metz

Anne FRITSCH-RENARD
Conseillère Municipale déléguée à la
démocratie participative, l'économie sociale
et solidaire et l'économie circulaire

**Association Régionale des Cigales
Grand Est- ARGE**

Samuel COLIN
Co-Président